



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 69 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 27 fichiers

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) :
27 fichiers**

Nombre total de fichiers : 123

Le 11 décembre 2018

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 69 fichiers

08180091 ARDC CHARLES THIEBAULT	51180228 ARDC MARC MARCOULT
08180092 ARDC CHARLES THIEBAULT	51180229 ARDC PATRICIA LEBON
08180098 ARDC EARL FREDERIC VERZEAUX	51180232 ARDC EARL DE L'ESPERANCE
08180111 ARDC GAEC JUSNOT	51180234 ARDC GUILLAUME GRIFFON
08180122 ARDC EARL JOLLY ROLAND	51180235 ARDC EARL BOURNAISON
08180124 ARDC AUDREY PETREMENT	51180236 ARDC EARL DU BUISSONNET
08180129 ARDC EARL FOSSEPREZ D	51180238 ARDC NADINE HAUTEM
08180130 ARDC GAEC MARDENNE	51180239 ARDC SA CHAMPAGNE DUMONT
08180137 ARDC CHANTAL WEBER	51180240 ARDC LUDIVINE SCHELFHOUT
08180139 ARDC OLIVIER GATINOIS	51180241 ARDC ASTRID SCHELFHOUT
08180140 ARDC GAEC BONNEFOY	51180243 ARDC FLORENCE PONCIN
08180144 ARDC EARL LES REMIETTES	51180244 ARDC EARL DU PETIT GUE
10180125 ARDC JEANNE RUELLE	51180245 ARDC MAXIME TREBOZ
10180126 ARDC MATHILDE DEMETS	51180246 ARDC SYLVIE THIEBAULT
10180129 ARDC EARL DELVA	51180247 ARDC ANTHONY VALETTE
10180130 ARDC STEPHANE DENIZOT	51180250 ARDC LIONEL ROQUES
10180133 ARDC MARIE-NOELLE BELIARD	51180251 ARDC FLORENT ROQUES
10180134 ARDC AMBROISE MERLIN	51180252 ARDC ANAIS BOCQUET
10180135 ARDC EDOUARD MERLIN	51180253 ARDC ANAIS BOCQUET
10180136 ARDC GEOFFREY BOULACHIN	51180254 ARDC AMELIE LEBON
10180139 ARDC GAEC COQUERET	51180255 ARDC GAEC DES LANDAIS
51180201 ARDC CLARISSE MARTIN	51180257 ARDC SAS SIMON MAZZINI
51180202 ARDC ADELAIDE SEURAT	51180259 ARDC EARL HUBERT PANNET
51180204 ARDC EARL PREVOT DUMONT	51180260 ARDC EIRL ALEXIS BARYLA
51180205 ARDC PATRICIA GARNESON	51180261 ARDC EARL CAMILLE GRELLET-LOMMENIL
51180206 ARDC LYDIE BRISSON	51180268 ARDC PATRICK DAIRE
51180209 ARDC VALERIE KLEIN	51180271 ARDC EMILIE JOYON
51180214 ARDC GREGOIRE DESLOGE	51180272 ARDC CECILIA BESSAQUE
51180217 ARDC TOM GANGAND	51180286 ARDC SOPHIE ROBERT
51180218 ARDC ALEXANDRE COUILLET	51180293 ARDC SIMON MARTINVAL
51180222 ARDC CHARLENE MULLER	54180041 ARDC SCEA BOIS LE KLEISS
51180223 ARDC CELINE ADAM	55180054 ARDC SCEA DES DEUX BOULEAUX
51180225 ARDC JULIETTE MARTINVAL	55180058 ARDC CHARLES FOLLIARD
51180226 ARDC EARL ARTEMIS	55180062 ARDC SCEA DE LA HAUTE ROUTE
51180227 ARDC EARL LUC ROBION	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 27 fichiers

08180114 DP EARL DU MONTGARNI	88180129 DP XAVIER GODARD
08180202 DP EARL LE TRUCHON	88180133 DP GAEC DE BLANFONTAINE
10180187 DP GAEC CAREL	88180143 DP GAEC VON BURG
51180096 DP JEAN-CHRISTOPHE JACQUART	88180149 DP GAEC DU VAIR
51180248 DP EARL DEBRIELLE	88180154 DP GAEC DU BON PRE
51180285 DP EARL DE L'ALBARON	
51180314 DP ROMAIN GUYOT	***
51180326 DP PHILIPPE SADIN	08170147 REFUS GAEC DE L'ORME
51180372 - 51180278 DP SCEA PERARD - BRUNEL	08180119 REFUS EARL FRANCART
55180043 DP GERARD PIROT	08180126 REFUS GAEC DU CORRIER
55180056 DP GAEC DE LA MORANTE	08180151 REFUS EARL DU GRAND TRIOT
55180071 DP EARL DE SAINT FLORENTIN	08180153 REFUS EARL D'LA CENDRIERE
55180072 DP EARL DU CHEMIN	55180053 REFUS SA SERAGRI
88180109 DP EARL DE L'HORIZON	88180150 REFUS DOMINIQUE MEON

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 27 fichiers

08180181 RESCRIT VALENTIN RIFFAUD	52180129-1 RESCRIT JULIEN PATY
08180203 RESCRIT CHRISTOPHE HERBINET	52180135 RESCRIT VAL JOEL ET DENIS ANNE-MARIE
08180214 RESCRIT EARL XAVIER LEFORT	55180089 RESCRIT ALEXANDRE SAISON
08180215 RESCRIT REMY SARAZIN	55180105 RESCRIT MICKAEL DOLZADELLI
08180219 RESCRIT VALENTIN RIFFAUD	55180106 RESCRIT LAMBERT FELT
08180221 RESCRIT EARL LA NOUE SAINT PIERRE	55180111 RESCRIT GODEFRIDUS VAN DER ZANDEN
08180244 RESCRIT VALENTIN RIFFAUD	55180121 RESCRIT SARA PHILIPPE
10180202 RESCRIT EARL DE LA MILLONNE	88180159 RESCRIT MAXIME NASELLO
10180208 RESCRIT ALEXANDRE VIDAL	88180163 RESCRIT FREDERIC DALSTEIN
10180218 RESCRIT OLIVIER GRAMMAIRE	88180165 RESCRIT NICOLAS DE MASSEY
10180225 RESCRIT EARL LA GRENOUILLERE	88180166 RESCRIT DELPHINE BERNAGE
10180228 RESCRIT YANN PLEAU	88180167 RESCRIT FLORENT SINGRELIN
52180126 RESCRIT GAEC DU FLEURIBOIS	88180168 RESCRIT GAEC DE GRANDFONTAINE
52180128 RESCRIT EARL DE L'ORME	



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
THIEBAULT Charles
30 rue Victor Hugo
51420 WITRY LE REIMS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 2 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,86 hectares sur la commune de Vieux Les Asfeld. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DRUART Benoit, 2 rue du 5ème RI, 08190 VIEUX LES ASFELD.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/091, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
THIEBAULT Charles
30 rue Victor Hugo
51420 WITRY LE REIMS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 2 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 10,63 hectares sur la commune d'Asfeld. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BAUDESSON Thierry, 12 rue du Château, 08190 ASFELD.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/092, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL VERZEAUX Frédéric
12 rue des Remparts
08310 VILLE SUR RETOURNE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mesdames, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 15 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 53,26 hectares sur les communes de Sery, Novion-Porcien et Mesmont. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme NIVELLE Jeanne, 1 impasse des quatre vents, 08270 NOVION PORCIEN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/098, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC JUSNOT
Chemin rural de la Ferme Maillard
08460 SAINT MARCEL

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs

Vous avez adressé à mes services, le 29 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 84,28 hectares sur les communes de Sury, This, Saint-Marcel, Warnécourt, Thin le Moutier, Clavy Warby, Remilly les Pothées et Rouvroy sur Audry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. LALLEMENT Pierre, 3 rue de la Tour HARDONCELLE, 08150 REMILLY LES POTHEES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/111, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL ROLAND JOLLY
1 rue du Château
08270 VIEL SAINT REMY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 7 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 40,57 hectares sur la commune de Viel Saint Rémy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BOZZETTO Freddy, 2 rue Saint Rémy, 08270 VIEL SAINT REMY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/122, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
PETREMENT Audrey
6 rue de la liberté
08130 ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame

Vous avez adressé à mes services, le 7 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,69 hectares sur la commune de Puilly et Charbeaux. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC BRUNAU, 1 le Moulin, 08370 PUILLY ET CHARBEAUX.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/124, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL FOSSEPREZ D
12 grande rue
08300 ARNICOURT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 21 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 90,69 hectares sur les communes de Leffincourt, Quilly, Tourcelle-Chaumont, Chardeny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. GROSSELIN Benoit, 4 rue de la Garenne, 08400 QUILLY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/129, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC MARDENNE
5 chemin des Hauts
51320 SOUDRON

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 21 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 18,56 hectares sur la commune de Bouconville. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC DELATTRE, 1 rue Basse, 51800 BINARVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/130, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
WEBER Chantal, représentant
l'indivision WEBER Philippe
36 rue de la Morteau
08360 CHATEAU-PORCIEN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame

Vous avez adressé à mes services, le 6 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 90,61 hectares sur les communes de Banongne, Condé les Herpy, Taizy, Château-Porcien, Tailly, Bayonville. Ces surfaces étaient mises en valeur par M. WEBER Philippe (décédé).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/137, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GATINOIS Olivier
3 rue Achille Monceau
08300 AVANCON

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 9 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 127,57 hectares sur les communes d'Avançon, Gomont et Tagnon. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL GATINOIS Thierry, 2 rue du Tour, 08300 AVANCON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/139, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC BONNEFOY
3 bis rue de l'Église
08350 NOYERS PONT MAUGIS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 10 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 24,46 hectares sur la commune de Noyers Pont Maugis. Ces surfaces sont actuellement libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/140, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL LES REMIETTES
10 rue de Reims
08310 HAUVINE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame

Vous avez adressé à mes services, le 20 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 87,4 hectares sur la commune d'Hauviné. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL CYBELLE, 14 rue Albert Lamblot, 08310 HAUVINE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juillet 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/144, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 5 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame RUELLE Jeanne
178 avenue Gabriel Aldie
34130 MAUGUIO

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 3 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 86 ares 63 ca de vignes sur les communes de Polisy et Buxeuil. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL RUELLE GUYOT à Buxeuil.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018125 est complet à la date du 3 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme RUELLE Jeanne	1018125	Polisy Buxeuil	58 a 18 ca 28 a 45 ca	ZD257 ZD258 ZM11 ZM10 ZM70P	M. RUELLE Alain à Buxeuil Mme RUELLE Jeanne à Manguio



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 5 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame DEMETS Mathilde
25 rue des cerisiers
10250 GYE SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 3 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 1 hectare 41 a 97 ca de vignes sur les communes de Polisy et Buxeuil. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL RUELLE GUYOT à Buxeuil.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018126 est complet à la date du 3 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme DEMETS Mathilde	1018126	Polisy Buxeuil	65 a 72 ca 76 a 25 ca	ZD171 ZD259 Z113 ZM68P ZM67 ZM71 ZM72	M. RUELLE Alain à Buxeuil Mme DEMETS Mathilde à Gyé sur Seine



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 9 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

EARL DELVA
2 rue des tilleuls
10110 MAGNANT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 5 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 56 hectares 33 a 11 ca de terres sur les communes de Jully sur Sarce et Virey sous Bar. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur GUIBERT Jean Paul à St Julien les Villas.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018129 est complet à la date du 5 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Hélène KERISIT

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DELVA	1018129	Jully sur Sarce	12 ha 49 a 45 ca	ZH3 ZH19 ZH29 ZC42 D219	M. GUIBERT Jean Paul à St Julien les Villas
		Virey sous Bar	2 ha 75 a 20 ca	ZE18 ZE19	M. GUIBERT Jean à Jully sur Sarce
		Jully sur Sarce	27 ha 31 a 37 ca	ZC43 ZC15 ZE1 ZE2 ZH18 ZH20 F565 D220 D222 D223	
		Virey sous Bar	1 ha 12 a 00 ca	ZI31	Aube Calcaires à Virey sous Bar
		Jully sur Sarce	4 ha 20 a 00 ca	ZB80	Les Carrières Champenoises à Vaudes
		Virey sous Bar	3 ha 84 a 24 ca	ZI42	M. BAUDRY Guy à Samoreau
		Jully sur Sarce	4 ha 01 a 50 ca	ZC5 ZH8	Indivision DUMEY Jean à Marolles les Bailly
		Jully sur Sarce	0 ha 15 a 80 ca	D218	
		Jully sur Sarce	0 ha 43 a 55 ca	F563	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 6 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur DENIZOT Stéphane
Ferme de Verdun
Route de Rouilly St Loup
10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 2 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 3 ha 19 a 64 ca de terres sur la commune de Montaulin. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA LORGEVEAU à Montaulin

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018130 est complet à la date du 2 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

P/L

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DENIZOT Stéphane	1018130	Montaulin	3 ha 19 a 64 ca	ZD16 ZD17	M. et Mme DENIZOT Patrick à Saint Parres aux Tertres



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 16 juillet 2018

Le Préfet

à

Madame BELIARD Marie-Noëlle
Voie du Faîte
10300 MONTGUEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 10 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 2 ha 74 ares 43 ca de terres sur la commune de Macey. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces ne sont pas mises en valeur actuellement

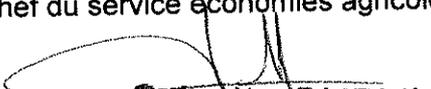
Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018133 est complet à la date du 11 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/2
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN
Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme BELIARD Marie- Noëlle	1018133	MONTGUEUX	2ha 74 a 43 ca	B102 B104 B105 B106 B109 B110	M.BELIARD Joël et Mme BELIARD Marie-Noëlle à Montgueux



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 16 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

M. Ambroise MERLIN
2 Route de Brienne
10700 TORCY LE GRAND

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 9 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation, pour exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA EVERIC, 83 ha 37 a 43 ca de terres sur les communes de Trouans et de Dosnon. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018134 est complet à la date du 11 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. MERLIN Ambroise	1018134	Trouans	42 ha 50 a 60 ca	ZS27 ZO53 ZO12 ZV10 ZV02 ZV39 ZT25 ZT23 ZO14 ZO40 ZV11 ZT42	M. et Mme JAGIELSKI Eric à Sainte Maure
			1 ha 16 a 97 ca	ZO26 ZO48 ZV15 ZY10 ZY25	Mme Yvette JAGIELSKI à Troyes et Mme LICCIARDI à Evry les Châteaux
			9 ha 94 a 50 ca	ZO13 ZO28 ZT24 ZT41	M. Alain PIERRE à Saint Paires aux Tertres et Mme LENGELE- PIERRE à Les Ulis
			2 ha 16 a 80 ca	ZO27	Mme Blanche ROBLOT à Heilitz Le Maurupt
			6 ha 23 a 67 ca	D295 B520 D216 D235 D236 B726 B727 ZV40	M. Jean-Bernard GILLERON à Gouzeaucourt
		Dosnon	7 ha 09 a 60 ca	ZY26 ZY27 ZY28	M. et Mme JAGIELSKI Eric à Sainte Maure
			9 ha 59 a 16 ca	ZY10 ZY25	Mme Yvette JAGIELSKI à Troyes et Mme LICCIARDI à Evry les Châteaux
			4 ha 66 a 13 ca	ZY9	M. Alain PIERRE à Saint Paires aux Tertres et Mme LENGELE- PIERRE à Les Ulis



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 16 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

M. Edouard MERLIN
2 Route de Brienne
10700 TORCY LE GRAND

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 9 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation, pour exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA EVERIC, 83 ha 37 a 43 ca de terres sur les communes de Trouans et de Dosnon. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018135 est complet à la date du 11 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. MERLIN Edouard	1018135	Trouans	42 ha 50 a 60 ca	ZS27 ZO53 ZO12	M. et Mme JAGIELSKI Eric à Sainte Maure
				ZV10 ZV02 ZV39 ZT25 ZT23 ZO14 ZO40 ZV11 ZT42	
			1 ha 16 a 97 ca	ZO26 ZO48 ZV15 ZY10 ZY25	Mme Yvette JAGIELSKI à troyes et Mme LICCIARDI à Evry les Châteaux
				ZO13 ZO28 ZT24 ZT41	M. Alain PIERRE à Saint Parres aux Tertres et Mme LENGELE-PIERRE à Les Ulis
			2 ha 16 a 80 ca	ZO27	Mme Blanche ROBLOT à Heiltz Le Maurupt
				D295 B520 D216 D235 D236 B726 B727 ZV40	M. Jean-Bernard GILLERON à Gouzeaucourt
			7 ha 09 a 60 ca	ZY26 ZY27 ZY28	M. et Mme JAGIELSKI Eric à Sainte Maure
				ZY10 ZY25	Mme Yvette JAGIELSKI à troyes et Mme LICCIARDI à Evry les Châteaux
			4 ha 66 a 13 ca	ZY9	M. Alain PIERRE à Saint Parres aux Tertres et Mme LENGELE-PIERRE à Les Ulis



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 16 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur BOULACHIN Geoffrey
21 rue michelot
10200 ARRENTIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : SG/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 3 hectares 51 a 92 ca de vignes sur les communes de Arrentières, Colombé la Fosse et Colombé le Sec. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL Boulachin Père et Fils à Arrentières.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018136 est complet à la date du 12 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économies
agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. BOULACHIN Geoffrey	1018136	Arrentières	1 ha 03 a 48 ca	ZD37 ZT148P ZT45 ZT51 ZE53	GFA BOULACHIN à Arrentières
		Colombé le Sec	0 ha 99 a 00 ca	ZI142 ZK72	
		Colombé la Fosse	1 ha 49 a 44 ca	C1085P C1095 C1096 C1097	



PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 23 juillet 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

GAEC COQUERET
16 rue Sosthène Prignot
10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : SG/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 19 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 14 hectares 56 a 70 ca de terres sur la commune de Bragelogne Beauvoir. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur VIREY Lucien à Bragelogne Beauvoir.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018139 est complet à la date du 19 juillet 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC COQUERET	1018139	Bragelogne Beauvoir	14 ha 56 a 70 ca	ZT91 ZT92 ZW38 ZT7 ZE43	M. VIREY Lucien à Bragelogne Beauvoir

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 201
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MARTIN CLARISSE
2 RUE DU FAUBOURG GOHIER
51120 SEZANNE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 75a 70ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de FONTAINE DENIS NUISY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 201**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 202
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SEURAT ADELAIDE
15 RUE D'EPERNAY
51190 GRAUVES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 13a 72ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MANCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 202**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 204
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL PREVOT DUMONT
13 RUE DU VOISIN
51500 VILLERS ALLERAND

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 14a 84ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHIGNY LES ROSES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 204**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 205
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GARNESSON PATRICIA
4 RUE SAINT MAURICE
51230 GOURGANCON

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL DES VELOURS qui met en valeur :
-128ha 22a 18ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MONTEPREUX (51) ; GOURGANCON (51) ; CONNANTRAY VAUREFROY (51) ; SEMOINE (10)

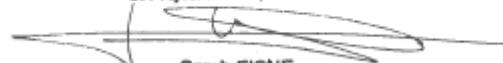
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 205**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 206
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

BRISSON LYDIE
10 IMPASSE SAINT VINCENT
51130 VERTUS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 03a 47ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 206**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 209
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

KLEIN VALERIE
14 RUE DU CHATEAU
51390 COULOMMES-LA-MONTAGNE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 50a 54ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de COURMAS (51) ; BOUILLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 209**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 214**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

DESLOGE GREGOIRE
3 RUE DU CHATEAU
51170 LAGERY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant avec apport de surface au sein de la SCEV LE MESLIER :
-225ha 74a 54ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ROMIGNY (51)

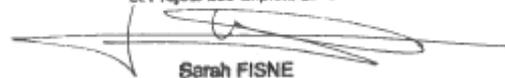
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 214**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 217
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GANGAND TOM
34 RUE DE REIMS
51600 SAINT-HILAIRE-LE-GRAND

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de la SCEA GANGAND :
-148ha 86a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de AUBERIVE (52) ; SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51) ; ST HILAIRE LE GRAND (51) ; JONCHERY SUR SUIPPE (51)

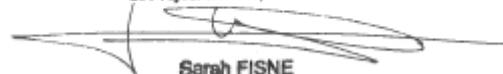
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 217**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 218
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

COUILLET ALEXANDRE
9 TER RUE DES TILLEULS
51390 SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29/05/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-18ha 09a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHAUMUZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **06/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 218**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 222
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MULLER CHARLENE
5 PLACE MARIE GODFROY
51530 MONTHELON

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de la SCEV GUY MULLER :
-4ha 09a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VAUCIENNES (51) ; MONTHELON (51) ; MANCY (51)

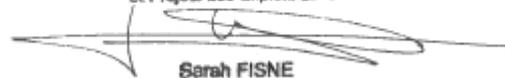
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 222**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 223
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

ADAM CELINE
23 BIS RUE DES ABEILLES
37000 TOURS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 90a 78ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de NOGENT L ABBESSE (51) ; BERRU (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 223**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 225
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MARTINVAL Juliette
50 RUE DES CHARBONNIERS
51530 CHOUILLY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 10a 75ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHOUILLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 225**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 226
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL ARTEMIS
21 RUE DES REMPARTS
51110 WARMERIVILLE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-15ha 30a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de AUMENANCOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 226**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 227
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

EARL LUC ROBION
2 RUE DE ROMIGNY
51170 LHERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 18/07/2018.

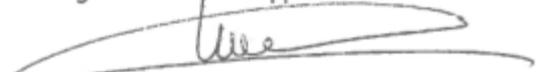
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 23a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PASSY GRIGNY (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 18/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 228
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MARCOULT MARC
6 ROUTE DE QUEUDES
51120 BARBONNE FAYEL

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-2ha 18a 25ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SAUDOY (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51) ;
BARBONNE FAYEL (51)

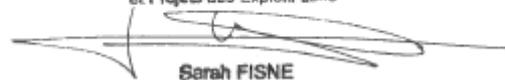
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 228**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 229
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LEBON PATRICIA
LE CLOS DU ROI
51120 CHARLEVILLE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de LEBON Patricia sans apport de surface au sein de l'EARL DU GRAND PRE :
-284ha 73a 29ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARTS LES SEZANNE (51) ; CHARLEVILLE (51)

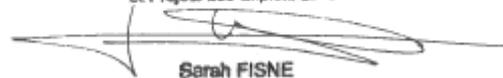
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 229**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 232
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

EARL DE L'ESPERANCE
4 GRANDE RUE
51260 BETHON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 13/07/2018.

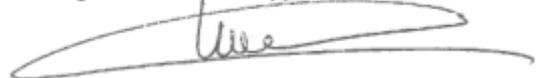
Votre demande concerne votre agrandissement :
-33ha 30a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CHANTEMERLE (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 13/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 234
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

**GRIFFON GUILLAUME
LE POIRIER LE PRÊTRE
51500 CHAMPFLEURY**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 17/07/2018.

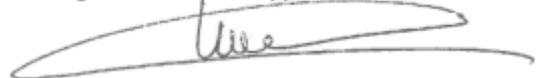
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-21ha 86a 29ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS AUX NOEUDS (51) ; SERMIERS (51) ; PRUNAY (51) ; CHAMPFLEURY (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 17/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 235
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

EARL BOURNAISON
2 ROUTE DE VAUDEMANGE
51400 LIVRY LOUVERCY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 17/07/2018.

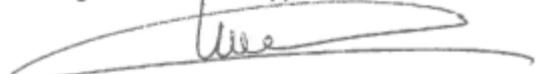
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-41ha 22a 31ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LIVRY LOUVERCY (51) ; BOUY (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 17/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 236
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

EARL DU BUISSONNET
4 ROUTE DE VAUDEMANGE
51400 LIVRY LOUVERCY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 17/07/2018.

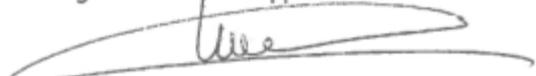
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-41ha 26a 76ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LES GRANDES LOGES (51) ; BOUY (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 17/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 238
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

HAUTEM NADINE
LA VARDE
51380 VAUDEMANGE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 18/07/2018.

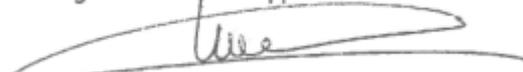
Votre demande concerne votre installation sans apport de surface au sein de la SCEV PHILIPPE HAUTEM :
-6ha 14a 47ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; VAUDEMANGE (51) ; BILLY LE GRAND (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 18/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 239
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

SA CHAMPAGNE DUMONT
11 RUE GAMBETTA
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 18/07/2018.

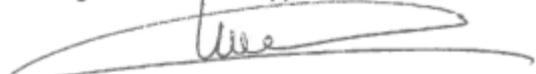
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 43a 38ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS ALLERAND (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 18/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 240
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

SCHELFHOUT LUDIVINE
16 ALLEE LE BREUIL
51160 AVENAY VAL D'OR

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 19/07/2018.

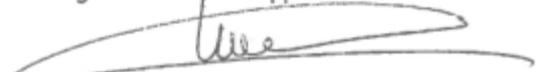
Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 22a 23ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AVENAY VAL D OR (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 19/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 241
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

SCHELFHOUT ASTRID
11 RUE DE LA TOURNELLE
51150 VAL DE LIVRE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 19/07/2018.

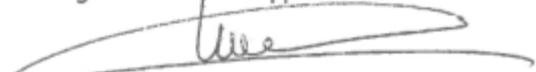
Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 22a 17ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AVENAY VAL D OR (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 19/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 243
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

PONCIN FLORENCE
3 RUE DE LA TOUR - FERME DU LAVOIR
51340 SCRUPPT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 20/07/2018.

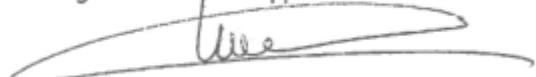
Votre demande concerne votre entrée et votre installation avec apport de surface au sein de la SCEA PONCIN :
-142ha 32a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VOUILLERS (51) ; VAVRAY LE PETIT (51) ; VAVRAY LE GRAND (51) ; SCRUPPT (51) ; ST VRAIN (51) ; JUSSECOURT MINECOURT (51) ; HEILTZ LE MAURUPT (51) ; HEILTZ LE HUTIER (51) ; VAL DE VIERE (51) ; BLESME (51) ; BIGNICOURT SUR SAULX (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 20/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 244
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

EARL DU PETIT GUE
12 RUE BASSE
51260 BAGNEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 20/07/2018.

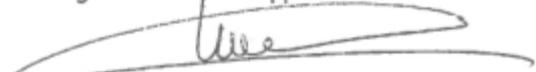
Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-23ha 09a 10ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ECURY LE REPOS (51) ; VAL DES MARAIS (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 20/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 245

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

TREBOZ MAXIME
17 RUE DU BOIS LECONTE
51700 VERNEUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 54a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 245**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 246

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

THIEBAULT Sylvie
22 RUE SR LEGER
51460 SAINT ETIENNE AU TEMPLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 04a 07ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MONTHELON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 246**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 247

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

VALETTE ANTHONY
435 RUE DE BRE
51480 NANTEUIL LA FORET

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 03a 02ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUISLES (51)

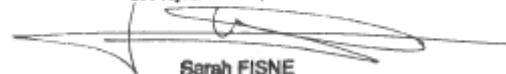
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 247**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 250

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

ROQUES LIONEL
27F BD DE LA PAIX
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sans appoert de surface au sein de la SCEV BLANDIN :
-0ha 73a 49ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51) ; OGER (51) ; LE MESNIL SUR OGER (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 250**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 251

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

ROQUES FLORENT
4 RUELLÉ BLANDIN
51200 EPERNAY

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sans apport de surface au sein de la SCEV BLANDIN :
-0ha 73a 49ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51) ; OGER (51) ; LE MESNIL SUR OGER (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 251**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 09/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 252

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BOCQUET ANAÏS
5 RUE SAINT VINCENT
51500 SACY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 10a 85ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de COULOMMES LA MONTAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 252**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 09/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 253

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BOCQUET ANAÏS
5 RUE SAINT VINCENT
51500 SACY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 55a 20ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VRIGNY (51) ; SACY (51) ; COULOMMES LA MONTAGNE (51)

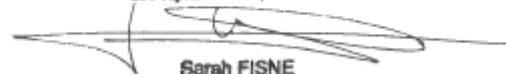
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 253**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 254
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LEBON AMELIE
LE CLOS LE ROI
51120 CHARLEVILLE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation sans apport de surface de LEBON AMELIE au sein de l'EARL GRAND PRE :
-284ha 73a 29ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARTS LES SEZANNE (51) ; CHARLEVILLE (51)

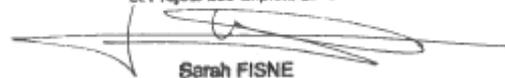
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 254**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 255

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DES LANDAIS
FERME DES LANDAIS
51210 MONTMIRAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-9ha 74a 13ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MONTMIRAIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 255**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 257

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SAS SIMON MAZZINI
4 RUE DE LA GAILLOTTE
21700 VOSNE ROMANEE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 31a 42ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLE DOMMANGE (51) ; MONTBRE (51) ; JOUY LES REIMS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 257**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 259

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL HUBERT PANNET
11 RUE DE TAHURE
51600 SOUAIN PERTHE LES HURLUS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-12ha 02a 77ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51)

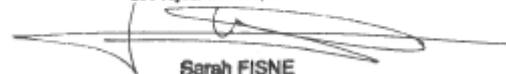
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 259**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 260
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EIRL BARYLA ALEXIS
2 PLACE MOZART
51700 TROISSY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/08/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 00a 81ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PASSY GRIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 260**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 261
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL CAMILLE GRELLET-LOMMENIL
3 PASSAGE DU LAVOIR
51530 CUIS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/01/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 11a 71ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 261**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 09/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 268

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

DAIRE PATRICK
70 RUE CHARLES DE GAULLE
42300 ROANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 25a 62ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 268**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 09/08/2018

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 271

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

JOYON EMILIE
31 BIS RUE D'EPERNAY
51190 GRAUVES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 21a 11ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VINAY (51) ; BRUGNY VAUDANCOURT (51)

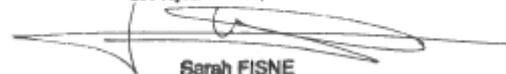
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/07/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 271**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/11/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 22/11/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 272
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 44

BESSAQUE CECILIA
9 RUE DE L'EGLISE
51700 NESLE LE REPONS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/01/2018 auprès de mes services un dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistré complet le 12/07/2018.

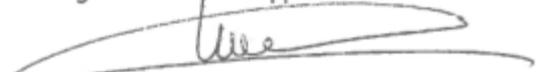
Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 07a 01ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de NESLE LE REPONS (51)

À compter de sa date d'enregistrement complet, le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur la demande. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée, en application de l'article R-331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune décision ne vous ayant été notifiée dans les quatre mois qui ont suivi la date mentionnée sur l'accusé de réception, je vous informe que l'autorisation vous est implicitement accordée depuis le 12/11/2018.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 31/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 286
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

ROBERT SOPHIE
7 RUE DE TREPAIL
51400 LES PETITES LOGES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 90a 49ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BERRU (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 286**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 293
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MARTINVAL SIMON
124 PLACE ARTHUR PUISARD
51530 CRAMANT

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 10a 75ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHOUILLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 293**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur NAU Jean-Pierre
SCEA BOIS LE KLEISS

Ferme Bois le Kleiss

54190 BREHAIN LA VILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 29 juin 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0041**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 juin 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **140 ha 88 a 78 ca** situés sur les communes de **BREHAIN LA VILLE** (parcelles ZA 026 – C 030 – X 039-177-180-181-182-183-234-141-142-144-179 – Y 069-311-004-008-014-055-153-174-301-009-076-081-148-152) – **HUSSIGNY-GODBRANGE** (parcelles ZA 066-067-068-069-077-339-031) et **VILLERUPT** (parcelle ANO 165) et exploités par M. DI NARDO Jérémie à BREHAIN LA VILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

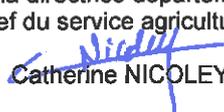
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 octobre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

SCEA DES DEUX BOULEAUX

21 Rue de la Violette

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

55400 MOGEVILLE

Lettre recommandée avec AR

Bar-le-Duc, le 5 juillet 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 01/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 44 ha 44 a 39 ca situés sur les communes de ABAUCOURT HAUTECOURT 35 ha 76 a 99 ca (parcelles 240ZC03-04-05 - 240ZD02-09-17-19 – ZB47-50) et MORANVILLE 8 ha 67 a 40 ca (parcelle A300) et qui étaient exploités par Madame MITTAUX Nicole.

Votre demande est dans le cadre de votre agrandissement et intégration de Madame BEAUGNON Laëtitia, sans capacité professionnelle, à titre secondaire, avec apport de foncier au sein de la SCEA.

Votre dossier, enregistré complet au **28/06/2018** sous le numéro **55180054**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur FOLLIARD Charles

19 Rue de la Chalaide

55500 STAINVILLE

Bar-le-Duc, le 5 juillet 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 37 ha 83 a 10 ca situés sur la commune de STAINVILLE (parcelles ZE12-15-33) et qui étaient exploités par la SCEA DE LA PLAINE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation et de votre sortie de la SCEA DE LA PLAINE avec reprise de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au **03/07/2018** sous le numéro **55180058**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

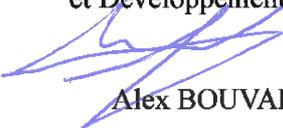
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/11/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural


Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

SCEA DE LA HAUTE ROUTE
Messieurs GAGNEUX Jean François et
SIBILLE Yvan

48 Rue de la Commanderie

54000 NANCY

Bar-le-Duc, le 6 juillet 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 32 a situés sur les communes de RONVAUX 0 ha 26 a 90 ca (parcelle ZA26) et WATRONVILLE 9 ha 05 a 10 ca (parcelle ZB86).

Votre demande est dans le cadre du changement de statut de Monsieur GAGNEUX Jean François qui devient associé exploitant, sans capacité professionnelle agricole.

Votre dossier, enregistré complet au **29/06/2018** sous le numéro **55180062**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/114

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2018 présentée par l'EARL DU MONTGARNI, dont le siège d'exploitation est situé à Raucourt et Flaba ;
- que l'EARL DU MONTGARNI est composée de M. Jordan DUMONT , 52 ans, marié, 2 enfants ;

- que la société exploite actuellement 146,24 hectares soit 130,50 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- que l'EARL DU MONTGARNI souhaite s'agrandir de 15,35 hectares ;
- que ces surfaces sont la propriété de Mme BONNE Marie-Hélène, Mme KALMES Sylviane, Mme LECLERC Anne-Marie, BONNE Denis, BONNE Hubert et BONNE André ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 161,59 hectares soit 145,85 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Raucourt et Flaba et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 août ;
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE VILLERS en date du 10 août 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL DE MONTGARNI.
- que le GAEC DE VILLERS est composé de M. HENRIET Christophe, 54 ans, Mme HENRIET Monique, 54 ans, M. HENRIET Philippe, 58 ans et Mme HENRIET SANDRINE, 55 ans ;
- que la société suite à une perte de 34 hectares (cession de bail au profit de leur fils et une fin de bail) souhaite s'agrandir de 15,96 hectares ;
- que le GAEC DE VILLERS ne réalise pas d'opération d'agrandissement et de ce fait l'opération objet de sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, selon les critères définis par l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant

- que suite à un courrier du 19 octobre 2018, l'EARL DU MONTGARNI et le GAEC DE VILLERS informe l'administration qu'un accord a été trouvé entre les parties et avec les propriétaires ;
- que de ce fait il n'y a plus de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU MONTGARNI **est autorisée** à exploiter une surface de **9,76 hectares** sur la commune de Raucourt et Flaba (parcelles : ZA 69, ZA 70, ZA 71, et ZA 72).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Raucourt et Flaba dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/202

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 27 septembre 2018, présentée par l'EARL LE TRUCHON, constituée de M. Bastien LOUIS, 30 ans, de Claudine LOUIS, 58 ans, mariée et de Sylvain LOUIS, 60 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Amblimont, et portant sur 8,04 hectares soit 6,66 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma

directeur régional des exploitations agricoles ;

- que la demande est déposée en concurrence partielle des biens demandés par l'EARL D'LA CENDRIERE, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 30 septembre 2018 ;
 - que les surfaces demandée par la société sont libérées par M. Max SCHNEIDER qui prend sa retraite et qu'elles sont la propriété de M.WATELET Roger, Mme WATELET Colette, Mme HAPP Sandrine, Mme PAGNIER Corine, M. DIDIER Christian, M. GIBARU Henri, Mme ETTERLEN Anne-Marie et Mme LOUVION Martine ;
 - que la demande de l'EARL LE TRUCHON porte sur 8,04 hectares soit 6,66 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - que l'EARL LE TRUCHON exploite actuellement 157,18 hectares soit 135,20 hectares pondérés après application de la même pondération ;
 - que la reprise des 8,04 hectares soit 6,66 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL LE TRUCHON à 165,22 hectares soit 141,86 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par l'EARL LE TRUCHON après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée le 9 août 2018 par l'EARL D'LA CENDRIERE, composée de M. Laurent CHANTRIAUX, 36 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Amblimont, et portant sur 77,82 hectares soit 64,15 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - que l'EARL D'LA CENDRIERE exploite actuellement 130,56 hectares soit 114,21 hectares pondérés après application de la même pondération ;
 - que la surface exploitée par la société après reprise serait de 208,38 hectares soit 178,36 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par l'EARL D'LA CENDRIERE après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1.
- qu'en conséquence la demande de l'EARL D'LA CENDRIERE relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
 - qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL D'LA CENDRIERE.
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 8 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LE TRUCHON **est autorisée** à exploiter une surface de **8,04 hectares** sur les communes de Mouzon-Amblimont (ZA 9, ZB 37, ZB 49-ZY 13), Francheval (ZB 36) et Villers Cernay (ZD 110, ZD 111, ZD 101 et ZD 102).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Mouzon-Amblimont, Francheval et Villers-Cernay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10_18_187

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu* le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu* le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu* le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu* le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu* l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu* la décision préfectorale n°DRAAF GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1er octobre 2018,
- Vu* l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 octobre 2018 présentée par le GAEC CAREL domicilié 13 rue de la Bredondaine à Villy en Troides, qui sollicite 162 ha 00 a 10 ca de terres situées sur la commune de Chaource parcelles D185, D195, D196, D199, D200, D414, D415, D416, D438, D441, D482, D555, D557, D558, D579, D583, E31, E59, E1491, E1672, E1673, F198, F343, ZB2, ZB8, ZB9, D645, D223, D543, E60, D526, D494, D495, D496, D428, D430, D431, D453, D459, D460, D461, D462, D463, D508, D537, D538, D584, D586, D239, D240, D242, D512,

D544, D545, D187, D188, D186, D189, D191, D192, D197, D198, D221, D423, ZB12, ZB13, D163, E1054, E1492, E455, E456, E457, E458, E459, E460, E461, E462, E463, E464, E32, A341, A343, D417, D418, D419, D420, D421, D432, D433, D434, D435, D436, D437, D440, D443, D444, D446, D542, D554, D556, D598, D458 D574, AP13, AL11, AL12, F468, F470, F472, F474, E27, D456, F72, D92, D97, D98, D137, E3, E8, E15, E17, E18, E19, E20, E24, E25, E26, E71, E72, E89, E118, E125, E1067, E1068, G52, G58, G59, G174, AI20, AP60, E10, E11, G203, G205, AS2, AS8, AS38, AL12, E1676, E1677, F0342, D99, D493, E1, AL9, AS16, AS17.

- l'entrée au sein du GAEC de M. Christopher CAREL comme associé supplémentaire dans le cadre de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 octobre 2018 présentée par le GAEC CAREL domicilié 13 rue de la Bredontaine à Villy en Trodes, qui sollicite 162 ha 00 a 10 ca de terres situées sur la commune de Chaource, en vue de l'entrée comme associé supplémentaire dans le cadre de son installation, de M. Christopher CAREL,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018, date limite de recueil des candidatures en DDT,
- l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité,
- que le preneur en place est d'accord avec la reprise,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC CAREL est autorisé à exploiter une surface de 162 ha 00 a 10 ca de terres sur la commune de Chaource

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître

une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

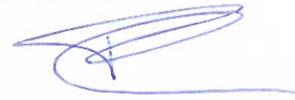
Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chaource dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 096

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 06 juillet 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2018 prolongée par décision du 18 juillet 2018 jusqu'au 10 octobre 2018 présentée par Monsieur Jean-Christophe JACQUART, dont le siège social se situe 9 rue Pasteur 51190 LE MESNIL SUR OGER,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie de la commune de OGER du 19 avril 2018 au 20 mai 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 27 mars 2018,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date 19 septembre 2018.

Considérant la situation de M. Jean-Christophe JACQUART

- né le 05 janvier 1987, exploitant à titre individuel,
- qui met en valeur 63a de vignes et co-gérant de la SCEV ROSSIGNOL qui met en valeur 3ha 57a 86ca de vignes,
- il a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 0ha 26a 85ca de vignes parcelle référencée AH 98 situées sur la commune de OGER, parcelle dont la pleine propriété appartient à M. Jean-François JACQUART (père de M. Jean-Christophe JACQUART),
- ces vignes sont mises en valeur par M. Guillaume PRADALET jusqu'à l'enlèvement de la récolte 2018.

Considérant la situation de M. Guillaume PRADALET

- né le 16 février 1982, exploitant à titre individuel
- il met en valeur 0ha 75a 21ca de vignes
- il a fait connaître son désaccord à cette reprise de 0ha 26a 85ca de vignes sur la commune de OGER

Considérant

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point c) accroissement de la superficie

à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;

- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;

- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la demande de M. Guillaume PRADALET relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les demandes relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART obtient 100 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 8 et 9.

- que la demande de M. Guillaume PRADALET obtient 90 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 7 et 9.

Considérant

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART, a obtenu le meilleur total des points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Jean-Christophe JACQUART est autorisé à exploiter une surface de 0ha 26a 85ca de vignes, parcelle AH 98 située sur la commune de OGER.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'OGER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 248 / 51 18 314

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 01 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juillet 2018 présentée par l'EARL DEBRIELLE dont le siège social se situe 1 rue Basse 51600 SOMMEPY-TAHURE pour l'exploitation de 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES du 09 août 2018 au 09 septembre 2018, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- la demande concurrente partielle déposée par M. Romain GUYOT en date du 03 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter 39ha 81a 00 ca de terres, parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 21 novembre 2018,

Considérant la situation de l'EARL DEBRIELLE :

- comprend un associé exploitant né le 25 novembre 1965, célibataire,
- exploite une surface de 146ha 48a 00ca de terres situées sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- attestation MSA d'expérience professionnelle ce qui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- la demande porte sur l'exploitation de 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES,
- les terres sont mises en valeur par l'EARL du Clichet (gérant M. Jean LUNDY) qui a proposé une reprise partielle de son exploitation suite à son départ à la retraite

Considérant la situation de Monsieur GUYOT Romain :

- né le 20 décembre 1978 est exploitant à titre individuel
- qui met en valeur 61ha 71a 26ca de terres sur la commune de SOMMEPY-TAHURE
- il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques agricoles ce qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- il a effectué une demande d'agrandissement sur 51ha 96a 75ca de terres parcelles référencées ZY2 et 3, YI3 et YO18 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- le 03 septembre 2018 a déposé une demande concurrente partielle d'autorisation d'exploiter pour effectuer un agrandissement sur 39ha 81a 00ca de terres parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,

Considérant

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) : agrandissement ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) : agrandissement ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux demandes, l'EARL DEBRIELLE et celle de Monsieur GUYOT Romain relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de répartir les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE obtient 220 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7, 8, 10, 13, 14, 16, 20 et 22,

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain, obtient 245 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7, 8, 10, 13, 16, 17, 19, 20 et 22,

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE a obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent du meilleur total de points,

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain a obtenu le meilleur total des points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DEBRIELLE est autorisée à exploiter 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, parcelles référencées ZM1, YO18, YO22 et ZM2, MONTHOIS, parcelle référencée ZM11, LIRY, parcelles référencées YB5, B 774 et B775 et SAINT-PIERRE-A-ARNES, parcelle référencée ZP6.

Article 2

Monsieur GUYOT Romain est autorisé à exploiter 39ha 81a 00ca de terres situées sur la commune de SOMMEPY-TAHURE, parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-ARNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 285

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 01 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 août 2018 présentée par l'EARL DE L'ALBARON (Philippe JACQUEMIN) pour l'exploitation de 28ha 08a 90ca de terres, parcelles référencées YE 1 et YE 2 situées sur la commune de SOMPUIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de SOMPUIS du 07 septembre 2018 au 08 octobre 2018, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- le désaccord de l'EARL LE MARCHIN (Pascal JACQUEMIN), exploitant actuel des parcelles, transmis à l'administration par courrier du 05 novembre 2018,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 21 novembre 2018,

Considérant la situation de l'EARL DE L'ALBARON (Philippe JACQUEMIN) :

- associé exploitant Monsieur Philippe JACQUEMIN né le 15 juin 1973, célibataire,
- exploite une surface de 128ha 62a 49ca de terres situées sur la commune de SOMPUIS,
- la demande porte sur l'exploitation de 28ha 08a 90ca de terres situées sur la commune de SOMPUIS.

Considérant la situation de l'EARL LE MARCHIN (Pascal JACQUEMIN) exploitant actuel des biens :

- né le 25/03/1971, célibataire,
- exploite une surface de 144ha 92a 00ca de terres situées sur les communes de SOMPUIS
- la demande porte sur la poursuite de l'exploitation de 28ha 08a 90ca de terres situées sur la commune de SOMPUIS,

Considérant

- que la demande de l'EARL DE L'ALBARON relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point e) : à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
- l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que la demande de l'EARL LE MARCHIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à

l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point f) : maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux demandes, l'EARL DE L'ALBARON et l'EARL LE MARCHIN relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de répartir les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de l'EARL DE L'ALBARON obtient 180 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7, 8, 16, 17, 19, 20 et 22

- que la demande de l'EARL LE MARCHIN, obtient 155 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 16, 17, 19 et 22

- que l'EARL DE L'ALBARON a obtenu le meilleur total de points,

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de l'EARL LE MARCHIN exploitant en place des parcelles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE L'ALBARON est autorisée à exploiter 28ha 08a 90ca de terres, parcelles référencées YE 1 et YE 2 situées sur la commune de SOMPUIS.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au

ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

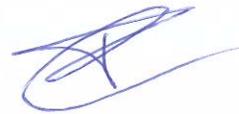
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SOMPUIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 248 / 51 18 314

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 01 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juillet 2018 présentée par l'EARL DEBRIELLE dont le siège social se situe 1 rue Basse 51600 SOMMEPY-TAHURE pour l'exploitation de 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES du 09 août 2018 au 09 septembre 2018, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- la demande concurrente partielle déposée par M. Romain GUYOT en date du 03 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter 39ha 81a 00 ca de terres, parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 21 novembre 2018,

Considérant la situation de l'EARL DEBRIELLE :

- comprend un associé exploitant né le 25 novembre 1965, célibataire,
- exploite une surface de 146ha 48a 00ca de terres situées sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- attestation MSA d'expérience professionnelle ce qui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- la demande porte sur l'exploitation de 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-A-ARNES,
- les terres sont mises en valeur par l'EARL du Clichet (gérant M. Jean LUNDY) qui a proposé une reprise partielle de son exploitation suite à son départ à la retraite

Considérant la situation de Monsieur GUYOT Romain :

- né le 20 décembre 1978 est exploitant à titre individuel
- qui met en valeur 61ha 71a 26ca de terres sur la commune de SOMMEPY-TAHURE
- il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques agricoles ce qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- il a effectué une demande d'agrandissement sur 51ha 96a 75ca de terres parcelles référencées ZY2 et 3, YI3 et YO18 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- le 03 septembre 2018 a déposé une demande concurrente partielle d'autorisation d'exploiter pour effectuer un agrandissement sur 39ha 81a 00ca de terres parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,

Considérant

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) : agrandissement ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) : agrandissement ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux demandes, l'EARL DEBRIELLE et celle de Monsieur GUYOT Romain relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de répartir les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE obtient 220 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7, 8, 10, 13, 14, 16, 20 et 22,

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain, obtient 245 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7, 8, 10, 13, 16, 17, 19, 20 et 22,

- que la demande de l'EARL DEBRIELLE a obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent du meilleur total de points,

- que la demande de Monsieur GUYOT Romain a obtenu le meilleur total des points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DEBRIELLE est autorisée à exploiter 52ha 37a 47ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, parcelles référencées ZM1, YO18, YO22 et ZM2, MONTHOIS, parcelle référencée ZM11, LIRY, parcelles référencées YB5, B 774 et B775 et SAINT-PIERRE-A-ARNES, parcelle référencée ZP6.

Article 2

Monsieur GUYOT Romain est autorisé à exploiter 39ha 81a 00ca de terres situées sur la commune de SOMMEPY-TAHURE, parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS, LIRY et SAINT-PIERRE-ARNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 326

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 01 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 septembre 2018 du 18 juillet 2018 présentée par Monsieur Philippe SADIN, dont le siège social se situe 19, rue Jean d'Igny 51700 CHATILLON-SUR-MARNE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie de la commune de OGER du 13 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 16 octobre 2018,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date 19 septembre 2018.

Considérant la situation de M. Philippe SADIN

- né le 18 JUILLET 1995, exploitant à titre individuel,
- qui met en valeur 14a 02ca de vignes,
- il a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 0ha 28a 18ca de vignes parcelles référencées BC 494, BC 497 et BC 498 situées sur la commune de DAMERY, parcelles appartenant à Madame SADIN-TRUTIN Marie-Josée (mère de M. Philippe SADIN),
- ces vignes sont mises en valeur par M. Thibaut TRUTIN.

Considérant la situation de M. Thibaut TRUTIN

- né le 03 août 1972, exploitant à titre individuel
- il met en valeur 1ha 80a 40ca de vignes
- il a fait connaître son désaccord à cette reprise de 0ha 28a 18ca de vignes sur la commune de DAMERY

Considérant

- que la demande de M. Philippe SADIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins ;
- l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :
 - un niveau de connaissance « équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L.254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
 - une initiation aux techniques culturales viticoles.

Considérant

- que la demande de M. Thibault TRUTIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les demandes relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de M. Philippe SADIN obtient 100 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 8 et 9.

- que la demande de M. Thibaut TRUTIN obtient 100 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 5, 7, 8 et 9.

Considérant

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de M. Philippe SADIN , a obtenu un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de M.Thibaut TRUTIN a obtenu un total d'au moins soixante-dix points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Philippe SADIN est autorisé à exploiter une surface de 0ha 28a 18ca de vignes, parcelles BC 494, BC 497 et BC 498 situées sur la commune de DAMERY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51180372 / 51180278

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 01 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2018 présentée par la SCEA PERARD - BRUNEL dont le siège social se situe 23 rue de Tahure 51600 SOMMEPY-TAHURE pour l'exploitation de 56 ha 10a 75 ca de terres, parcelles référencées ZY2, YI3, ZY3, ZS2(1), ZA33, C41, C151 et YB62 situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS et LIRY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie des communes de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS et LIRY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- la demande concurrente partielle déposée par M. Romain GUYOT en date du 17 août 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter 51ha 96a 00ca, parcelles référencées ZY2 et 3, YI3 et YO18 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date 21 novembre 2018.

Considérant la situation de la SCEA PERARD – BRUNEL

- née le 01 juin 1979, entrée en qualité de jeune agriculteur et associée exploitante au sein de la SCEA PERARD – BRUNEL,
- qui met en valeur 146ha 48a 00ca de terres sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, LIRY (08) et MONTHOIS (08),
- elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'études ce qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- elle souhaite reprendre 56ha 10a 75ca de terres sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, LIRY ET MONTHOIS, les terres sont mises en valeur par l'EARL du Clichet (gérant M. Jean LUNDY) qui a proposé une reprise partielle de son exploitation suite à son départ à la retraite.

Considérant la situation de M. Romain GUYOT

- né le 20 décembre 1978 est exploitant à titre individuel
- qui met en valeur 61ha 71a 26ca de terres sur la commune de SOMMEPY-TAHURE
- il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques agricoles ce qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité,
- il souhaite reprendre 51ha 96a 75ca de terres parcelles référencées ZY2 et 3, YI3 et YO18 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE,
- il désire effectuer un agrandissement sur 51ha 96a 75ca de terres sur la commune de SOMMEPY-TAHURE afin de conforter sa structure,
- le 03 septembre 2018 a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour effectuer un agrandissement sur 39ha 81a 00ca de terres parcelles référencées ZM1 et 2 et ZS2 sur la commune de SOMMEPY-TAHURE, terres mises en valeur par l'EARL DU CLICHET.

Considérant

- que la demande de la SCEA PERARD – BRUNEL relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) : à l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société à objet agricole et dans les conditions suivantes :

- le jeune agriculteur satisfait aux critères du paragraphe a) précédent ;
- les biens objet de la demande sont destinés à être mis à disposition de la société par le jeune agriculteur.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie mise à disposition de la société par le jeune agriculteur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

(paragraphe a)

a) le jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D.343-4 et qui justifie par tous moyens, qu'à compter de la reprise :

– il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;

– il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Considérant

- que la demande concurrente partielle de Monsieur GUYOT Romain n'est pas soumise au contrôle des structures, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA PERARD – BRUNEL est autorisée à exploiter 56ha 10a 75ca de terres situées sur les communes de SOMMEPY-TAHURE, parcelles référencées ZY2, YI3, ZY3 et ZS2 (1), MONTHOIS, parcelles référencées ZA 33 et LIRY, parcelle référencée ZA33.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SOMMEPY-TAHURE, MONTHOIS et LIRY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 09/07/2018 présentée par Monsieur PIROT Gérard et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09/01/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de EVRES, CHATRICES (51), LE CHEMIN (51), PASSAVANT EN ARGONNE (51) et VILLERS EN ARGONNE (51) du 16/08/2018 au 16/09/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2018 au 16/09/2018,

- le désaccord de la SCEA DES ASSIERS (M. CHABOREL Régis), preneur en place des parcelles demandée par Monsieur PIROT Gérard,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 08/11/2018,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIROT Gérard :

- Monsieur PIROT Gérard est âgé de 40 ans,
- mettant actuellement en valeur 57,14 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 15,1633 ha sur les communes de EVRES 0,6635 ha (parcelle ZO28), CHATRICES (51) 0,8950 ha (parcelle ZC50), LE CHEMIN (51) 3,05 ha (parcelle ZK23), PASSAVANT EN ARGONNE (51) 9,8930 ha (parcelles ZA82 - ZH28) et VILLERS EN ARGONNE (51) 0,6618 ha (parcelle ZM32)
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 72,3033 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES ASSIERS :

- la SCEA DES ASSIERS est constituée de Monsieur CHABOREL Régis, âgé de 57 ans et de 4 associés non exploitants,
- mettant actuellement en valeur 130,30 ha,
- la diminution de l'exploitation porterait sur une superficie de 15,1633 ha sur les communes de EVRES 0,6635 ha (parcelle ZO28), CHATRICES (51) 0,8950 ha (parcelle ZC50), LE CHEMIN (51) 3,05 ha (parcelle ZK23), PASSAVANT EN ARGONNE (51) 9,8930 ha (parcelles ZA82 - ZH28) et VILLERS EN ARGONNE (51) 0,6618 ha (parcelle ZM32),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 115,14 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 115,14 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 115,1367 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de Monsieur PIROT Gérard relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que la demande de la SCEA DES ASSIERS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que les demandes de Monsieur PIROT Gérard et de la SCEA DES ASSIERS sont d'un même rang de priorité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur PIROT Gérard **est autorisé** à exploiter une surface de **15 ha 16 a 33 ca** sur les communes de EVRES 0 ha 66 a 35 ca (parcelle ZO28), CHATRICES (51) 0,8950 ha (parcelle ZC50), LE CHEMIN (51) 3,05 ha (parcelle ZK23), PASSAVANT EN ARGONNE (51) 9,8930 ha (parcelles ZA82 - ZH28) et VILLERS EN ARGONNE (51) 0,6618 ha (parcelle ZM32),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terres soient libérées. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de EVRES, CHATRICES (51), LE CHEMIN (51), PASSAVANT EN ARGONNE (51) et VILLERS EN ARGONNE (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 11/06/2018 présentée par le GAEC DE LA MORANTE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11/12/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONNET du 16/07/2018 au 16/08/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/07/2018 au 16/08/2018,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT FLORENTIN en date du 02/08/2018 informant

- l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 08/11/2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA MORANTE :

- le GAEC DE LA MORANTE est constitué de M. PHILIPPE Romuald, âgé de 34 ans et de M. PHILIPPE Nicolas, âgé de 33 ans,
- mettant actuellement en valeur 231 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 76,2950 ha sur la commune de BONNET (parcelles E134p - ZB06-07 - ZC57p - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45p-48-49 - ZM08p-30 - ZN50p-51-52 - ZO43-52p-53),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,65 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,65 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 307,2950 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT FLORENTIN :

- l'EARL DE SAINT FLORENTIN est constituée de M. LABAT Valentin, âgé de 35 ans et d'une conjointe collaboratrice à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 168,29 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 82,1485 ha sur la commune de BONNET (parcelles E134 - ZB06-07 - ZC57 - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45-48-49 - ZM08-30 - ZN50-51-52 - ZO43-52-53),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 166,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 166,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 250,4385 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande du GAEC DE LA MORANTE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DE SAINT FLORENTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation),
- que les demandes du GAEC DE LA MORANTE et de l'EARL DE SAINT FLORENTIN sont du même rang de priorité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA MORANTE est autorisé à exploiter une surface de 76 ha 29 a 50 ca sur la commune de BONNET (parcelles E134p - ZB06-07 - ZC57p - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45p-48-49 - ZM08p-30 - ZN50p-51-52 - ZO43-52p-53).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONNET dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 11/06/2018 présentée par le GAEC DE LA MORANTE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11/12/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BONNET du 16/07/2018 au 16/08/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/07/2018 au 16/08/2018,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT FLORENTIN en date du 02/08/2018 informant

- l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 08/11/2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA MORANTE :

- le GAEC DE LA MORANTE est constitué de M. PHILIPPE Romuald, âgé de 34 ans et de M. PHILIPPE Nicolas, âgé de 33 ans,
- mettant actuellement en valeur 231 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 76,2950 ha sur la commune de BONNET (parcelles E134p - ZB06-07 - ZC57p - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45p-48-49 - ZM08p-30 - ZN50p-51-52 - ZO43-52p-53),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,65 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 153,65 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 307,2950 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT FLORENTIN :

- l'EARL DE SAINT FLORENTIN est constituée de M. LABAT Valentin, âgé de 35 ans et d'une conjointe collaboratrice à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 168,29 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 82,1485 ha sur la commune de BONNET (parcelles E134 - ZB06-07 - ZC57 - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45-48-49 - ZM08-30 - ZN50-51-52 - ZO43-52-53),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 166,96 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 166,96 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 250,4385 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande du GAEC DE LA MORANTE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DE SAINT FLORENTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation),
- que les demandes du GAEC DE LA MORANTE et de l'EARL DE SAINT FLORENTIN sont du même rang de priorité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE SAINT FLORENTIN **est autorisée** à exploiter une surface de **82 ha 14 a 85 ca** sur la commune de BONNET (parcelles E134 - ZB06-07 - ZC57 - ZE09 - ZH06 - ZI10-12 - ZL03-05-37-45-48-49 - ZM08-30 - ZN50-51-52 - ZO43-52-53).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONNET dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180072

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 07/06/2018 présentée par la SA SERAGRI et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/12/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMREMY LA CANNE et GOURAINCOURT du 16/07/2018 au 16/08/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/07/2018 au 16/08/2018,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DU CHEMIN en date du 07/08/2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la candidature tardive de Monsieur BLONDIN Cyril, déposée le 10/09/2018 concernant ces mêmes parcelles, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 27/09/2018,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 08/11/2018,

CONSIDERANT la situation de la SA SERAGRI :

- la SA SERAGRI est constituée de M. FARVACQUE Laurent (gérant administrateur), âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 301,87 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,8990 ha sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3,8940 ha (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3,0050 ha (parcelle ZH58),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 3087,69 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 3087,69 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 308,7690 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU CHEMIN :

- l'EARL DU CHEMIN est constituée de M. JENNESSON Bruno, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 195,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,8990 ha sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3,8940 ha (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3,0050 ha (parcelle ZH58),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,22 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,22 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,2190 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de la SA SERAGRI relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DU CHEMIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement hors agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de la SA SERAGRI est d'un rang supérieur à la demande de l'EARL DU CHEMIN,
- que la demande de M. BLONDIN Cyril est tardive, hors délai de la période de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU CHEMIN est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 89 a 90 ca sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3 ha 89 a 40 ca (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3 ha 00 a 50 ca (parcelle ZH58),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DOMREMY LA CANNE et GOURAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180109

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/06/2018 présentée par l'EARL DE L'HORIZON, Monsieur FONTAINE Jean-Paul à FRAIN, en vue de la reprise de 73 Ha 00 à TOLLAINCOURT, MARTIGNY LES BAINS, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,

- la demande concurrente déposée sur 54 Ha 58 à TOLLAINCOURT, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE par Monsieur GODARD Xavier à ROMAIN AUX BOIS en date du 31/07/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- le seuil de contrôle sur les communes de FRAIN et ROMAIN AUX BOIS de 143 Ha,
- la superficie exploitable après reprise de 202 Ha pour l'EARL DE L'HORIZON et de 148 Ha 82 pour Monsieur GODARD Xavier,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE L'HORIZON à FRAIN **est autorisée** à exploiter 73 Ha 00 à TOLLAINCOURT, MARTIGNY LES BAINS, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TOLLAINCOURT, MARTIGNY LES BAINS, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/07/2018 présentée par Monsieur GODARD Xavier à ROMAIN AUX BOIS, en vue de la reprise de 54 Ha 58 à TOLLAINCOURT, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,

- la demande concurrente déposée sur cette surface à TOLLAINCOURT, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE par l'EARL DE L'HORIZON, Monsieur FONTAINE Jean-Paul à FRAIN en date du 25/06/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- le seuil de contrôle sur les communes de FRAIN et ROMAIN AUX BOIS de 143 Ha,
- la superficie exploitable après reprise de 202 Ha pour l'EARL DE L'HORIZON et de 148 Ha 82 pour Monsieur GODARD Xavier,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur GODARD Xavier à ROMAIN AUX BOIS **est autorisé** à exploiter 54 Ha 58 à TOLLAINCOURT, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TOLLAINCOURT, ROZIERES SUR MOUZON et VILLOTTE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180133

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/08/2018 présentée par le GAEC DE BLANFONTAINE, Madame LADONNET Marie-Claude et Monsieur LADONNET David à DOMBROT SUR VAIR, en vue de la reprise de 143 Ha 59 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, DOMBROT SUR VAIR, HOUDECOURT et CHATENOIS, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2018 au 30/09/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2018 au 30/09/2018,
- la demande concurrente déposée sur 28 Ha 56, parcelles ZH 72, ZH 71, ZC, 32, ZC 34, ZC 65, ZD 52, ZB 47, ZB 43, ZB 45, ZB 3 et ZH 87 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, parcelle ZK 58 à CHATENOIS et parcelles ZH 59 et ZH 71 à HOUDECOURT par le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR en date du 28/09/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente déposée sur 15 Ha 77, parcelles ZA 25, ZH 25, ZH 26, ZH 28, ZH 73, ZI 24

et ZI 25 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS par Monsieur MEON Dominique à DOMBROT SUR VAIR en date du 28/09/2018, en vue d'un agrandissement d'exploitation,

- la demande concurrente déposée sur 8 Ha 08, parcelles ZC 42, ZC 43 et ZA 32 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS et parcelle ZM 92 à HOUECOURT par le GAEC DU BON PRE, Messieurs LOUVIOT Laurent et CHAUVOT Flavien à SAINT PRANCHER en date du 15/10/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- le seuil de contrôle sur les communes de DOMBROT SUR VAIR, BELMONT SUR VAIR et SAINT PRANCHER de 143 Ha,
- la superficie exploitable après reprise de 308 Ha 81 pour le GAEC DE BLANFONTAINE, de 270 Ha 45 pour le GAEC DU VAIR, de 152 Ha 32 pour Monsieur MEON Dominique et de 187 Ha 78 pour le GAEC DU BON PRE,
- la superficie exploitée avant l'opération de 165 Ha 22 pour le GAEC DE BLANFONTAINE, de 241 Ha 89 pour le GAEC DU VAIR, de 136 Ha 55 pour Monsieur MEON Dominique et de 179 Ha 70 pour le GAEC DU BON PRE,
- le seuil de consolidation de 107 Ha par unité de travail annuel non salarié avant l'opération,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE BLANFONTAINE à DOMBROT SUR VAIR **est autorisé** à exploiter 143 Ha 59 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, DOMBROT SUR VAIR, HOUECOURT et CHATENOIS, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, LONGCHAMPS SOUS CHATENOIS, DOMBROT SUR VAIR, HOUECOURT et CHATENOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180143

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 Août 2018 présentée par le GAEC VON BURG, Monsieur et Madame VON BURG Stefan et Irène et Monsieur VON BURG Michael à SAINT REMIMONT, pour la reprise de 122 Ha 61, parcelles ZC 6, ZI 38, ZI 62, ZK 3, ZK 8, ZL 33, ZL 34, ZL 35, ZL 41, ZP 26 et ZP 33 à AUZAINVILLIERS, parcelles ZC 24 et ZC 25 à DARNEY AUX CHENES, parcelle ZE 54 à OLLAINVILLE, parcelles ZI 17, ZI 18, ZI 19 et C 591 à SANDAUCOURT, parcelles ZB 6, ZB 11, ZB 12, ZB 14, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZB 46, ZB 47, ZC 32, ZC 33 et ZC 55 à SAINT REMIMONT, parcelles ZE 11, ZE 14, ZE 25, ZE 26, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 45, ZE 46 et ZH 4 à BELMONT SUR VAIR et parcelles A 435 et A 436 à MANDRES SUR VAIR, en vue de l'installation de Monsieur VON BURG Michael au sein de la société.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2018 au 31/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2018 au 31/10/2018,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser l'installation.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur VON BURG Michael **est autorisé** à exploiter 122 Ha 61, parcelles ZC 6, ZI 38, ZI 62, ZK 3, ZK 8, ZL 33, ZL 34, ZL 35, ZL 41, ZP 26 et ZP 33 à AUZAINVILLIERS, parcelles ZC 24 et ZC 25 à DARNEY AUX CHENES, parcelle ZE 54 à OLLAINVILLE, parcelles ZI 17, ZI 18, ZI 19 et C 591 à SANDAUCOURT, parcelles ZB 6, ZB 11, ZB 12, ZB 14, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZB 46, ZB 47, ZC 32, ZC 33 et ZC 55 à SAINT REMIMONT, parcelles ZE 11, ZE 14, ZE 25, ZE 26, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 45, ZE 46 et ZH 4 à BELMONT SUR VAIR et parcelles A 435 et A 436 à MANDRES SUR VAIR au sein du GAEC VON BURG à SAINT REMIMONT, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUZAINVILLIERS, DARNEY AUX CHENES, OLLAINVILLE, SANDAUCOURT, SAINT REMIMONT, BELMONT SUR VAIR et MANDRES SUR VAIR dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180149

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/09/2018 présentée par le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR, en vue de la reprise de 28 Ha 56, parcelles ZH 72, ZH 71, ZC, 32, ZC 34, ZC 65, ZD 52, ZB 47, ZB 43, ZB 45, ZB 3 et ZH 87 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, parcelle ZK 58 à CHATENOIS et parcelles ZH 59 et ZH 71 à HOUECOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2018 au 30/09/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2018 au 30/09/2018,
- la demande concurrente déposée sur ces parcelles en date du 03/08/2018 par le GAEC DE BLANFONTAINE, Madame LADONNET Marie-Claude et Monsieur LADONNET David à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- le seuil de contrôle sur les communes de DOMBROT SUR VAIR et BELMONT SUR VAIR de 143 Ha,

- la superficie exploitable après reprise de 308 Ha 81 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 270 Ha 45 pour le GAEC DU VAIR,
- la superficie exploitée avant l'opération de 165 Ha 22 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 241 Ha 89 pour le GAEC DU VAIR,
- le seuil de consolidation de 107 Ha par unité de travail annuel non salarié avant l'opération,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU VAIR à BELMONT SUR VAIR **est autorisé** à exploiter 28 Ha 56, parcelles ZH 72, ZH 71, ZC, 32, ZC 34, ZC 65, ZD 52, ZB 47, ZB 43, ZB 45, ZB 3 et ZH 87 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, parcelle ZK 58 à CHATENOIS et parcelles ZH 59 et ZH 71 à HOUECOURT, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, HOUECOURT et CHATENOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180154

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/10/2018 présentée par le GAEC DU BON PRE, Messieurs LOUVIOT Laurent et CHAUVOT Flavien à SAINT PRANCHER, en vue de la reprise de 8 Ha 08, parcelles ZC 42, ZC 43 et ZA 32 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS et parcelle ZM 92 à HOUECOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2018 au 30/09/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2018 au 30/09/2018,

- la demande concurrente déposée sur ces parcelles en date du 03/08/2018, présentée par le GAEC DE BLANFONTAINE, Madame LADONNET Marie-Claude et Monsieur LADONNET David à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- le seuil de contrôle sur les communes de DOMBROT SUR VAIR et SAINT PRANCHER de 143 Ha,
- la superficie exploitable après reprise de 308 Ha 81 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 187 Ha 78 pour le GAEC DU BON PRE,
- la superficie exploitée avant l'opération de 165 Ha 22 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 179 Ha 70 pour le GAEC DU BON PRE,
- le seuil de consolidation de 107 Ha par unité de travail annuel non salarié avant l'opération,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU BON PRE à SAINT PRANCHER **est autorisé** à exploiter 8 Ha 08, parcelles ZC 42, ZC 43 et ZA 32 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS et parcelle ZM 92 à HOUECOURT, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS et HOUECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/147

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 30 juillet 2018, représentée par le GAEC DE L'ORME dont le siège d'exploitation est situé à Grandpré et portant sur 6,25 hectares situés sur la commune de Senuc ;

- que le GAEC DE L'ORME est composé de M. Damien NIZET, 54 ans, marié, 3 enfants et de Valérie NIZET, 49 ans ;
- que le GAEC DE L'ORME exploite actuellement 297,52 hectares ;
- qu'en cas de reprise de 6,25 hectares pondérés la surface exploitée par le GAEC DE L'ORME serait de 303,77 hectares ;
- que les biens demandés sont la propriété de M. et Mme ARNOULD Raymond et de M. BIANCHI Maurice ;
- que la demande du GAEC DE L'ORME constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares, (seuil défini au II-1° de l'article 4 le schéma directeur régional des exploitations agricoles),
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant

- que la surface demandée par le GAEC DE L'ORME après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- que l'opération objet de la demande du GAEC DE L'ORME constitue un agrandissement relevant de la priorité 3-point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de SENUC, du 1^{er} au 30 septembre 2018 ;
- la candidature concurrente reçue le 27 septembre 2018, formulée par M. Valentin RIFFAUD, 18 ans, domicilié à Challerange ;
- que M. Valentin RIFFAUD souhaite s'installer sur 6,25 hectares ;
- que M. Valentin RIFFAUD ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- que M. Valentin RIFFAUD remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Valentin RIFFAUD qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence le projet de M. Valentin RIFFAUD constitue une installation relevant de la priorité 2-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération du GAEC DE L'ORME relève d'une priorité inférieure à celle de M. Valentin RIFFAUD ;
- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE L'ORME **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **6,25 hectares** sur la commune de Senuc (parcelles : B 1075, ZD 30-2-3-21-22- et 23).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Senuc dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 23 juillet 2018, représentée par l'EARL FRANCCART, dont le siège d'exploitation est situé à Montcheutin et portant sur 3,50 hectares situés sur la commune de Senuc, commune située en zone b du schéma directeur

- régional des exploitations agricoles ;
- que l'EARL FRANCART est composée d'Olivier FRANCART, 49 ans, marié, 2 enfants.
- que l'EARL FRANCART exploite actuellement 277,30 hectares ;
- qu'en cas de reprise de 3,50 hectares la surface exploitée par la société serait de 280,80 hectares ;
- que la demande de l'EARL FRANCART constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini au II-1° de l'article 4 le schéma directeur régional des exploitations agricoles),
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant

- que la surface demandée par l'EARL FRANCART après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- que l'opération objet de la demande de l'EARL FRANCART constitue un agrandissement relevant de la priorité 3 selon l'article 3-II-3-point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de SENUC, du 1^{er} au 30 août 2018 ;
- les candidatures concurrentes reçues l'une le 14 août 2018, formulée par M. Didier NOEL , la seconde le 31 août 2018 formulée par M. Valentin RIFFAUD ;

Considérant

la situation de M. Didier NOEL :

- que M. Didier NOEL, 57 ans, marié, 1 enfant, exploite actuellement 50,57 hectares et souhaite reprendre 3,50 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 54,07 hectares.
- que M. NOEL remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M.Didier NOEL qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Didier NOEL constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

la situation de M. Valentin RIFFAUD :

- que M. Valentin RIFFAUD, 18 ans, souhaite s'installer sur 3,50 hectares ;
- que M. Valentin RIFFAUD ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- que M. Valentin RIFFAUD remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Valentin RIFFAUD qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence le projet de M. Valentin RIFFAUD constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

considérant en conséquence :

- que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de l'EARL FRANCART relève d'une priorité inférieure à celles de M. Didier NOEL et de M. Valentin RIFFAUD ;
- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes
- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL FRANCART **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **3,50 hectares** sur la commune de Senuc (parcelle ZE 23) ;

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Senuc dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/126

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 8 juin 2018, représentée par le GAEC DU CORRIER, composé par Xavier COLLET, 49 ans, marié et de son épouse, Nadine COLLET, 49 ans, dont le siège d'exploitation est à l'Echelle, et portant sur 17,03 hectares soit

14,64 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- que les biens demandés sont sur la commune de l'Echelle et qu'ils sont la propriété de l'indivision SAINGERY (M. SAINGERY Jean-Claude, M. SAINGERY Pascal et M. SAINGERY Michel) ;
- que le GAEC DU CORRIER exploite actuellement 185,37 hectares soit 155,97 hectares pondérés après application de la même pondération ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 202,40 hectares soit 170,61 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DU CORRIER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU CORRIER relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de l'Echelle du 1^{er} au 31 août 2018 ;
- les candidatures concurrentes de l'EARL DU GRAND TRIOT, et de Mme Sandrine DUNEME ;

Considérant

la situation de l'EARL DU GRAND TRIOT :

- que l'EARL DU GRAND TRIOT est composée de M. Eric LAPORTE, 57 ans, marié et de M. Marc PINTEAUX, 33 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Logny-Bogny ;
- que l'EARL DU GRAND TRIOT exploite actuellement 117,09 hectares soit 108,87 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 17,03 hectares soit 14,64 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL DU GRAND TRIOT à 134,12 hectares soit 123,51 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DU GRAND TRIOT après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU GRAND TRIOT relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation de Mme Sandrine DUNEME :

- que Mme Sandrine DUNEME, 33 ans, domiciliée à Cernion, s'installe sur 77,66 hectares soit 66,64 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont 14,64 hectares pondérés en concurrence ;
- que la demande de Mme Sandrine DUNEME n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, selon les critères définis par l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- que la demande de Mme Sandrine DUNEME constituant une installation à titre individuel et bénéficiant des aides à l'installation ceci dans la limite d'une superficie totale mise en valeur inférieure au seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Sandrine DUNEME relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC du CORRIER relevant d'un rang de priorité inférieur à celle de Mme Sandrine DUNEME
- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU CORRIER **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **17,03 hectares** sur la commune de l'Echelle (parcelles : ZA 32- ZC 6 et ZH 7).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

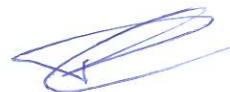
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le

Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de l'Echelle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/151

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 8 août 2018, présentée par l'EARL DU GRAND TRIOT composée par M. Eric LAPORTE, 57 ans, marié, 1 enfant et de M. Marc PINTEAUX, 49 ans, dont le siège d'exploitation est à Logny Bogny, et portant sur 17,03

hectares soit 14,64 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- que les biens demandés sont sur la commune de l'Echelle et qu'ils sont la propriété de l'indivision SAINGERY (M. SAINGERY Jean-Claude, M. SAINGERY Pascal et M. SAINGERY Michel) ;
- que la demande de l'EARL DU GRAND TRIOT est déposée en concurrence de la demande du GAEC DU CORRIER, pendant le délai légal de publicité du 1^{er} au 31 août 2018 ;
- que l'EARL DU GRAND TRIOT exploite actuellement 117,09 hectares soit 108,87 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 17,03 hectares soit 14,64 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL DU GRAND TRIOT à 134,12 hectares soit 123,51 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DU GRAND TRIOT après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;

Considérant

la situation du GAEC DU CORRIER :

- que le GAEC DU CORRIER exploite actuellement 185,37 hectares soit 155,97 hectares pondérés après application de la même pondération ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 202,40 hectares soit 170,61 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DU CORRIER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU CORRIER relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

la situation de Mme Sandrine DUNEME :

- que Mme Sandrine DUNEME, 33 ans, domiciliée à Cernion, s'installe sur 77,66 hectares soit 66,64 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont 14,64 hectares pondérés sont en concurrence ;
- que la demande de Mme Sandrine DUNEME n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, selon les critères définis par l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la demande de Mme Sandrine DUNEME constituant une installation à titre individuel et bénéficiant des aides à l'installation ceci dans la limite d'une superficie totale mise en valeur inférieure au seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, soit 123 hectares ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Sandrine DUNEME relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU GRAND TRIOT relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Mme Sandrine DUNEME ;
- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU GRAND TRIOT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **17,03 hectares** sur la commune de l'Echelle (parcelles : ZA 32- ZC 6 et ZH 7).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de l'Echelle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/153

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 9 août 2018, représentée par l'EARL D'LA CENDRIERE, composée par M. Laurent CHANTRIAUX, 49 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Amblimont, et portant sur 77,82 hectares soit 64,15 hectares

pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes d'Amblimont, Francheval, Mouzon et Villers-Cernay, communes de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandée par la société sont libérées par M. Max SCHNEIDER qui prend sa retraite et qu'elles sont la propriété de M.WATELET Roger, Mme WATELET Colette, Mme HAPP Sandrine, Mme PAGNIER Corine, M. DIDIER Christian, M. GIBARU Henri, Mme ETTERLEN Anne-Marie et Mme LOUVION Martine ;
- que l'EARL D'LA CENDRIERE exploite actuellement 130,56 hectares soit 114,21 hectares pondérés après application de la même pondération ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 208,38 hectares soit 178,36 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL D'LA CENDRIERE après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL D'LA CENDRIERE relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie d'Amblimont, Francheval et Villers Cernay, du 1^{er} au 31 septembre 2018 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 27 septembre 2018, formulée par l'EARL LE TRUCHON, constituée de M. Bastien LOUIS, 30 ans, de Claudine LOUIS, 58 ans, mariée et de Sylvain LOUIS, 60 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Amblimont.
- que l'EARL LE TRUCHON exploite actuellement 157,18 hectares soit 135,20 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 8,04 hectares soit 6,66 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL LE TRUCHON à 165,22 hectares soit 141,86 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LE TRUCHON après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL D'LA CENDRIERE relève d'un rang de priorité

inférieur à celle de l'EARL LE TRUCHON ;

- l'avis formulé le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL D'LA CENDRIERE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **8,04 hectares** sur les communes de Mouzon Amblimont (ZA 9, ZB 37, ZB 49, ZY 13), Francheval (ZB 36) et Villers Cernay (ZD 110, ZD 111, ZD 101 et ZD 102)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Mouzon - Amblimont, Francheval et Villers-Cernay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 07/06/2018 présentée par la SA SERAGRI et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/12/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMREMY LA CANNE et GOURAINCOURT du 16/07/2018 au 16/08/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/07/2018 au 16/08/2018,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DU CHEMIN en date du 07/08/2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la candidature tardive de Monsieur BLONDIN Cyril, déposée le 10/09/2018 concernant ces mêmes parcelles, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 27/09/2018,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 08/11/2018,

CONSIDERANT la situation de la SA SERAGRI :

- la SA SERAGRI est constituée de M. FARVACQUE Laurent (gérant administrateur), âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 301,87 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,8990 ha sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3,8940 ha (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3,0050 ha (parcelle ZH58),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 3087,69 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 3087,69 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 308,7690 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU CHEMIN :

- l'EARL DU CHEMIN est constituée de M. JENNESSON Bruno, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 195,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,8990 ha sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3,8940 ha (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3,0050 ha (parcelle ZH58),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,22 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,22 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,2190 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de la SA SERAGRI relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de l'EARL DU CHEMIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement hors agrandissement excessif d'une exploitation),
- que la demande de la SA SERAGRI est d'un rang supérieur à la demande de l'EARL DU CHEMIN,
- que la demande de M. BLONDIN Cyril est tardive, hors délai de la période de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SA SERAGRI n'est pas autorisée à exploiter une surface de 6 ha 89 a 90 ca sur les communes de DOMREMY LA CANNE 3 ha 89 a 40 ca (parcelle AC55) et GOURAINCOURT 3 ha 00 a 50 ca (parcelle ZH58),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DOMREMY LA CANNE et GOURAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONCARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180150

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/09/2018 présentée par Monsieur MEON Dominique à DOMBROT SUR VAIR, en vue de la reprise de 15 Ha 77, parcelles ZA 25, ZH 25, ZH 26, ZH 28, ZH 73, ZI 24 et ZI 25 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2018 au 30/09/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2018 au 30/09/2018,

- la demande concurrente déposée sur ces parcelles en date du 03/08/2018 par le GAEC DE BLANFONTAINE, Madame LADONNET Marie-Claude et Monsieur LADONNET David à DOMBROT SUR VAIR, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- le seuil de contrôle sur la commune de DOMBROT SUR VAIR de 143 Ha,
- la superficie exploitable après reprise de 308 Ha 81 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 152 Ha 32 pour Monsieur MEON Dominique,
- la superficie exploitée avant l'opération de 165 Ha 22 pour le GAEC DE BLANFONTAINE et de 136 Ha 55 pour Monsieur MEON Dominique,
- le seuil de consolidation de 107 Ha par unité de travail annuel non salarié avant l'opération,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement des exploitations de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 08 novembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MEON Dominique **n'est pas autorisé** à exploiter 15 Ha 77, parcelles ZA 25, ZH 25, ZH 26, ZH 28, ZH 73, ZI 24 et ZI 25 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2018/1LR/AR

RIFFAUD Valentin
3 Chemin de Bucheny
08400 CHALLERANGE

Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/181

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 31 août 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes sur la commune de Senuc : ZE 23.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

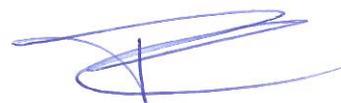
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1934 LRIAR

HERBINET Christophe
5 grande rue
08240 REMONVILLE

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/203

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Tailly : AE 5 et AH 54, Doulcon (55) : ZD4 et Villers Devant Dun (55) : ZB 48.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par : 2133 LEIAR

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

EARL LEFORT XAVIER,
3 rue du Colonel Budd
08390 TANNAY

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/214

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Tannay : ZD-09- ZC 30-29- ZA 25- ZM 3-57-55.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1935 CEIAR

SARAZIN Rémy
Ferme de Lautreppe
08270 CORNY MACHEROMENIL

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/215

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Saulces-Monclin : ZD 1.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2035 LR/AR

RIFFAUD Valentin
3 Chemin de Bucheny
08400 CHALLERANGE

Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/219

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 septembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes sur la commune de Senuc : B 1075- ZD 2-3- ZI 22-23 et 30.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

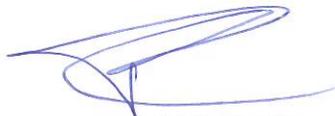
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2146 LR/AR

EARL LA NOUE SAINT PIERRE
M. BEAUDOIN Benjamin
20 rue Bompert
08300 NEUFLIZE

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/221

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Ménil Lépiois : ZA 2, Saint Rémy le Petit : B 108 et 39, Isles sur Suippe : ZI 24-25-26-27-28.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par : *CHRISTELLE PONSARDIN*

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

RIFFAUD Valentin
3 Chemin de Bucheny
08400 CHALLERANGE

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/244

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Brécy Brières : ZA 50-04-31- 32- ZD 38-41-75
Challerange : ZB 71- ZC 16-43-44- ZH 36-48-
49-50-ZD 65- ZC 17-18-15- ZD 06- ZH 40-
ZE 2- ZD 39-ZE 15-16-37- ZH 15- ZB 69-ZH 53
Montcheutin : A 289
Senuc : F 209
Vaux les Mouron : A 130 et A 302
Mouron : ZA 39 et ZE 23 .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

EARL DE LA MILLONNE
3 chemin d'onjon
10150 CRENEY PRES TROYES

Châlons-en-Champagne, le 8 novembre 2018

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018202**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 2 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 hectares 86 a 45 ca de terres sur les communes de Creney près Troyes et St Parres aux Tertres conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 138 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur VIDAL Alexandre
1 A rue blanche
10200 ARRENTIERES

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
Dossier n° 1018208 ~ 2055 CR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 13 novembre 2018, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 68 ares 99 ca de vignes AOC sis à Arrentières et Voigny.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'une installation à titre individuel appartiennent à votre père depuis plus de neuf ans,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Mme Isabelle Déon (tél : 03 25 71 18 59 - méil : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christophe PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur GRAMMAIRE Olivier
13 rue du pont
10500 BRIENNE LE CHATEAU

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
Dossier n° 1018218
2113 LR1AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 20 novembre 2018, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 12 hectares 06 a de terres sis à Semoine et Montepreux.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'un agrandissement appartiennent à votre père depuis plus de neuf ans,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,
- la surface de votre exploitation sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 140 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Mme Isabelle Déon (tél : 03 25 71 18 59 - mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

2147 LR1AR

EARL LA GRENOUILLERE
71 rue aux ouches
10400 GUMERY

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

**Objet : Contrôle des structures – position de l'administration
dossier 1018225**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 28 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 hectares 70 a de terres sur la commune de Gumery conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 138 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis-à-vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 – mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

2148 LR/AR

Monsieur PLEAU Yann
9 rue des tilleuls - cercy
10400 GUMERY

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018228**

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 hectares 20 a de terres sur la commune de Gumery conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 138 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

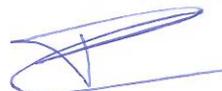
Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1933 CR10R

GAEC DU FLEURIBOIS

Rue Neuve

52150 CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY

Châlons-en-Champagne, le 5 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures-Dossier n°52180126

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 15 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur de **8,7748 ha** sur la commune de Champigneulles en Bassigny (parcelle agricole ZE 48), dans le département des Vosges sur les communes de Sauville (parcelles agricoles ZI 08 et ZI 09) et de Vrécourt (parcelle agricole ZO 26).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1978 LRIAR

EARL DE L'ORME
M. Nicolas VARNEY

21 Rue de l'Orme

52190 CHOILLEY

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52180128

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 22 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur de **24,8415 ha** sur la commune de Choilley-Dardenay (parcelles agricoles 166 YD 4, 166 YD 9, 166 ZY 58, 166 ZY 59, 166 ZV 39, 166 ZT 46, 166 ZV 35).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2128 CR/AR

M. Paty Julien
1 rue Du Four Banal
Vaux sous Aubigny
52190 LE MON TSAUGEONNAIS

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n°52180129
ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT (daté du 20 novembre 2018)

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 25 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur de **24,9597 ha** sur les communes de :

- Choilley-Dardenay (parcelles agricoles 166 YB 3, 166 ZY 21),
- Isômes (parcelle agricole 249 ZC 84).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par : *ZMY LEIM*

**Val Joël et Denis Anne-Marie
(GAEC en constitution)**

52360 FRECOURT

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52180135

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 13 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur **114,3956 ha** sur les communes de :

- Ouges (parcelles ZB 07, ZN 13, ZC 49)
- Pierremont-sur-Amance (parcelles ZB 10, ZB 09, 329 ZA 22, ZB 08, 329 ZA 21, ZA 27, A 742, ZA 28, YA 12, YA 13, ZE 69, ZB 11, ZA 25, 329 ZA 39, 329 ZA 20, 329 ZA 19, 329 ZA 07, ZA 17, ZA 19, ZA 21, 329 ZB 16, 329 ZB 21, ZA 23, ZA 24, 329 ZA 02, 329 ZA 05, 329 ZA 04, 329 ZA 03, D 0151, YA 02, YA 03, YA 04, ZB 48, ZB 49, ZB 64, ZI 20, 329 ZA 02, 329 ZA 18)
- Fayl-Billot (parcelles 112 ZK 26, 112 ZK 27, 112 ZH 43)
- Arbigny-sous-Varenne (parcelles ZC 30, ZC 31, ZC 33)
- Laferté-sur-Amance: (parcelles YA 37, YH 37, YA 38, YA 39, YH 38).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

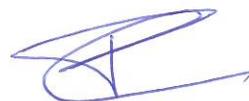
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **Lettre recommandée avec AR** 1997

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2016

Monsieur SAISON Alexandre

3 Rue Basse

55230 AMEL SUR L'ETANG

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180089

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/09/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YC08 à DOMREMY LA CANNE et ZD05-28 - ZE17-19-20 - ZH15 - ZI02-04-34 à GOURAINCOURT.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : Lettre recommandée avec AR 1979

Monsieur DOLZADELLI Mickaël

6 Rue du Moulin

55260 ERIZE LA BRULEE

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180105

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/10/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA01-02-07-08-14 – ZB02-03 – ZN41 – ZP33 à LAVALLEE et ZA07-08-18 à LEVONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **Lettre recommandée avec AR - 2017**

**Monsieur FELT Lambert
(EARL DE MILLONVAL)**

9A Rue des Grèves

55000 COMBLES EN BARROIS

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180106

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/10/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH29-30 à ERIZE LA PETITE, AB187-259-264 – AC217 – ZA08-09-16-17-18-19 – ZB27-28-30 – ZD15-16-17-18 – ZE12 – ZS33 – ZT14-15-16-17 à REMBERCOURT SOMMAISNE et ZD04-ZD06-ZD07 à VAUBECOURT.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de l'EARL en tant qu'associé exploitant, avec capacité professionnelle agricole, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
4 rue Domaine Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2145

LR/AR

Madame PHILIPPE Sara
(SCEA DE LA COTE)

21 Grande Rue

55310 TRONVILLE EN BARROIS

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180121

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/11/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AC139-140-141-142 - YA08-09-10-11 à GUERPONT, AC06-16-17-32-87 - AD92-249-250-251-252 - AK58-60 - AM17-19-31-32 - AN46 - AO77 - B364-1378-1379-1384-1385 - C1014 - D148-151-203-439-447-465-467 - E08-449-451-466-471 - ZA02-05p-06-07p-10-11p-12p-13-14-17p - ZB03p-07p-08-09p-10 - ZC12-13-14 - ZD05-06-07p-08p - ZE14p - ZH01p-02p-05p-39-49p - ZI10p-11 à TRONVILLE EN BARROIS et AB342 - AE81-94 - AH11-21-22-23-27-30-33-75-133-191-199-201-217 - AK02-80-81 - AM41-42-74-81-84-85-87 - B153-161-162 - C1342-1345-1355 - YA08p à VELAINES.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de la SCEA en tant qu'associée exploitante, avec capacité professionnelle agricole, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2046

NASELLO Maxime
102 rue du village

88170 LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180159

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 01/10/2018, de votre projet de mise en valeur 4 Ha 86, parcelles ZH 81 et ZH 84 à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS au sein d'une société en cours de constitution avec Messieurs LEWANDOWSKI Kévin et LEJASSE Luc.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *LOT CRIAR*

DALSTEIN Frédéric
10 rue de la cote
88260 DARNEY

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180163

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 31/10/2018, de votre projet de mise en valeur 0 Ha 50, une partie de la parcelle ZD 9 à SANDAUCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2048 LR/AR

DE MASSEY Nicolas
281 rue de l'église
88260 THUILLIERES

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180165

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 19/10/2018, de votre projet de mise en valeur 3 ha 46, parcelles A 539, A 540, A 543 et A 547 à SAINT BASLEMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2052 LPIAN

BERNAGE Delphine
7 rue notre dame
54330 VEZELISE

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180166

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 28/10/2018, de votre projet de mise en valeur 3 Ha 01, parcelles B 48, B 49, B 50, B 51, B 52, B 53, B 54, B 55, B 56, B 57, B 58, B 59, B 60, B 61, B 62, B 63, B 64, B 65, B 72, B 73, B 74, B 75, B 76, B 77, B 78, B 79 et B 957 à BOUZEMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

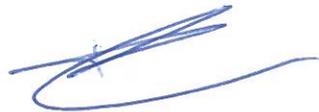
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2053 CRIAR

SINGRELIN Florent
10 rue de la boussière
88320 SEROCOURT

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180167

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 05/11/2018, de votre projet de mise en valeur 90 Ha 84 à MARTIGNY LES BAINS, MORIZECOURT et SEROCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

